



MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **VOI-2025 –145**

CODE Lyvia : XXX

Période : **21 juin 2025**

Objet : Bel Air - Place du Chater et Place de l'Ancienne Mairie – Fête de la musique

Le Maire de Francheville
Le Président de la Métropole de Lyon

VU :

- Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation routière temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropolitain du 6 mars 2017 ;
- Les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Francheville ;
- L'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 février 2025 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire, Madame Claire POUZIN ;
- L'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;
- La demande formulée par la ville de FRANCHEVILLE en partenariat avec l'association des commerçants « Franch'com » afin d'organiser la fête de la musique en trois lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRÊTENT

Article 1 : Réglementation de la circulation

Dans le cadre de l'organisation de la Fête de la musique, il convient de réglementer les installations suivantes :

- Sur la place Loano / City stade / Parc de Bel Air : École de musique (déambulation musicale) et apéro musical au Parc de Bel Air
- Sur la place du Chater : Associations musicales, groupes invités et commerçants
- Sur le mail piétonnier du Bourg et place de l'Ancienne mairie : Ecole de Musique et commerçants

A cet effet, seuls les véhicules en lien avec l'organisation de la manifestation seront autorisés à circuler sur la place Loano, la place du Chater, sur le mail piétonnier du Bourg et place de l'Ancienne Mairie, le temps de l'installation de la manifestation.

Les exposants qui auront besoin d'utiliser des équipements de cuisson devront s'équiper d'un matériel conforme, vérifié et utilisé suivant les normes et la réglementation en vigueur. Le matériel doit être installé et sécurisé par des barrières afin de ne pas porter atteinte à la santé et à la sécurité du public.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des manifestations.

La circulation sera interdite au droit de la rue de la Chapelle de Bel Air de 9h45 à 12h, sauf accès riverains, piétons et moyens de secours.

L'itinéraire de déviation suivant sera mis en place par le demandeur :

- depuis l'avenue de la Table de Pierre
- depuis le chemin des Aubépines

La déambulation partira à 10h00 de la place Loano : traversées chemin des Aubépines, rue des Tilleuls, chemin des Aubépines, rue de la Chapelle de Bel Air, Parc de Bel Air. La circulation sera bloquée le temps de passage du cortège.

Les accès aux entrées charretières seront maintenus.

Article 2 : Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité des Places du Chater et de l'Ancienne Mairie.

De plus, le stationnement sera également interdit :

- **Sur les 3 places situées place du Chater, face au numéro 6 (place de stationnement livraison et zone rouge).**
- **Sur les 2 places devant la vitrine du restaurant la table de Caro situé au 1 rue de la mairie au quartier du Bourg**

Article 3 : Ces dispositions seront mises en place :

- **le 21 juin 2025 à 05h00 au 23 juin 2025 12h00 pour le Chater et le Bourg.**
- **Le 21 juin 2025 de 09h45 à 12h00**

Article 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par le demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera apposée **au moins 48 heures ouvrables** avant la neutralisation des places de stationnement.

Le présent arrêté sera affiché au droit de la manifestation pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.
Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation.

Article 5 : La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides ou à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de la circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.
Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci.

Article 6 : Cette autorisation est précaire et révoquée. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : Le demandeur et ses partenaires demeureront responsables de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : les partenaires de l'événement sont responsables de leurs déchets : est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés (en particulier des cendriers pour les clients fumeurs). Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou dans les avaloirs avoisinants. Le bénéficiaire s'engage à débarrasser son emplacement en ne laissant aucun déchet sur ce dernier. L'espace de vente devra être rendu dans un état de propreté irréprochable.

Diffusion du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur et ses partenaires ;
- La Brigade de la Gendarmerie de FRANCHEVILLE ;
- La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Métropole de Lyon, Agence des mobilités ;
- Service communication
- Cabinet du Maire
- Monsieur le Directeur Départemental et Métropolitain des Services d'Incendie et de Secours ;
- Keolis Lyon ;
- Métropole de Lyon, subdivision de voirie ;
- Métropole de Lyon, subdivision de collecte sud ;
- Métropole de Lyon, subdivision de nettoyage ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Francheville, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Francheville, le 11/06/2025

Claire **POUZIN**



Maire de Francheville

A Lyon, le 11/06/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives